

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/07/14/2017040672/justel>

Dossier numéro : 2017-07-14/18

Titre

14 JUILLET 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand portant procédure de subvention des infrastructures hospitalières

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-11-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 06-09-2017 page : 82303

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Règles de procédure pour le forfait stratégique

[Section 1re.](#) - Conditions générales

Art. 3-4

[Section 2.](#) - Normes physiques de construction, techniques et qualitatives des investissements

Art. 5-6

[Section 3.](#) - Demande de forfait stratégique

Art. 7-10

[Section 4.](#) - Examen de la demande, décision et paiement

Art. 11-21

[Section 5.](#) - Projet avec autofinancement intégral sans l'accord préalable de forfait stratégique

Art. 22

[Section 6.](#) - Disposition particulière

Art. 23

[Section 7.](#) - Contrôle et sanctions

Art. 24-26

[CHAPITRE 3.](#) - Règles de procédure relatives au forfait de conservation

Art. 27-28

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1° demandeur : une personne morale exploitant un hôpital agréé et présentant une demande de forfait stratégique pour cet hôpital ;

2° agence flamande Soins et Santé : l'agence établie par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne Soins et Santé ;

3° hôpital général : un hôpital qui n'est pas un hôpital psychiatrique, universitaire ou [[1](#) hôpital de réadaptation][1](#) ;

4° lit ou place : un lit ou une place dans un hôpital général ou universitaire, en ce compris les services spécialisés isolés pour le traitement et la réadaptation (lettre de code Sp) et les services gériatriques isolés (lettre de code G), une place en admission de jour ou un lit ou une place dans un hôpital psychiatrique ;

5° arrêté du 14 juillet 2017 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2017 portant subventionnement des infrastructures hospitalières ;

6° [[1](#) hôpital de réadaptation : une structure pour la dispensation des soins de santé telle que visée à l'article 5, § 1er, I, alinéa premier, 3° et 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles offrant des soins appropriés aux patients dont l'état de santé nécessite l'admission ou le séjour, en vue de rétablir ou d'améliorer leur état de santé en contrôlant la maladie ou en réhabilitant le patient ;][1](#)

7° commission de coordination : la commission visée à l'article 12 du présent arrêté ;

8° unité : une salle d'opération, y compris le local de stérilisation et la salle de réveil, un lit pour les soins intensifs au sein de la fonction des soins intensifs, de la salle d'accouchement, de la fonction de soins néonataux locaux (fonction N*), un lit dans un service de soins néonataux intensifs (service NIC), un bunker dans un service de radiothérapie ou un poste d'un centre de traitement d'insuffisance rénale chronique ;

9° Fonds : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Fonds flamand de l'Infrastructure affectée aux Matières personnalisables, créée par le décret du 2 juin 2006 portant transformation du Fonds flamand de l'infrastructure affectée aux matières personnalisables en agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique, et modifiant le décret du 23 février 1994 relatif à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables ;

10° reconditionnement : les travaux de démantèlement entier ou partiel d'un bâtiment, ou la modification de services impliquant la réaffectation de services ou fonctions, y compris l'adaptation approfondie nécessaire de l'infrastructure ;

11° forfait de conservation : la subvention d'investissement, visée au chapitre 3 de l'arrêté du 14 juillet 2017 ;

12° subventions d'investissement : les forfaits stratégiques et forfaits de conservation ;

13° plan maître : esquisse descriptive et globale avec estimation des frais du ou des projets envisagés, mentionnant le groupe cible, la capacité, les délais d'exécution et développements futurs, y compris un plan financier proportionnel à l'exploitation escomptée ;

14° ministre : le ministre flamand chargé de la politique de la santé ;

15° projet : l'objet de l'investissement projeté, tel que décrit dans le plan maître, pour lequel un forfait stratégique est demandé ;

16° parties du projet : les parties d'un projet qui seront mises en service à des dates différentes ;

17° hôpital psychiatrique : un hôpital tel que visé à l'article 3 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins ;

18° forfait stratégique : la subvention d'investissement, visée au chapitre 2 de l'arrêté du 14 juillet 2017 ;

19° hôpital universitaire : un hôpital tel que visé à l'article 4 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins ;

20° [[2](#) hôpital : un établissement tel que visé à l'article 2 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, un hôpital de revalidation ou un partenariat doté de la personnalité juridique de deux ou plusieurs hôpitaux][2](#).

(1) <AGF 2018-10-26/14, art. 14, 003; En vigueur : 20-12-2018>

(2) <AGF 2020-10-09/09, art. 8, 004; En vigueur : 07-12-2020>

[Art. 2.](#) En exécution de l'article 6, alinéa 2, du décret du 2 juin 2006 portant transformation du Fonds flamand de l'infrastructure affectée aux matières personnalisables en agence autonomisée interne dotée de la

personnalité juridique, et modifiant le décret du 23 février 1994 relatif à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables, le Fonds peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, un forfait stratégique et un forfait de conservation à un hôpital agréé conformément aux règles définies dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 14 juillet 2017.

CHAPITRE 2. - Règles de procédure pour le forfait stratégique

Section 1re. - Conditions générales

Art. 3. Pour être admissible au forfait stratégique le demandeur doit avoir un droit de jouissance sur le projet faisant l'objet de sa demande, dans tous les cas pour une période d'au moins 25 ans pour les biens immobiliers et d'au moins 5 ans pour les biens mobiliers. Lorsque le demandeur et le propriétaire ou le détenteur des droits réels du terrain sur lequel un projet est exécuté sont deux personnes différentes, aucune parenté illégitime mutuelle telle que visée à l'article 4 ne peut exister entre eux.

Le demandeur démontre en outre que, au moment de la demande d'un accord de forfait stratégique, il est financièrement en mesure de supporter l'investissement au cours de la période de construction sans compromettre la continuité des soins.

Art. 4. § 1er. Le demandeur et le propriétaire du terrain sur lequel un projet est exécuté ou le demandeur et le détenteur des droits réels du terrain sur lequel le projet est exécuté, sont supposés avoir une parenté illégitime lorsque le propriétaire du terrain ou le détenteur des droits réels sur le terrain est une personne physique ou [1] une société de personnalité juridique telle que visée au Code des Sociétés, à l'exception d'une société coopérative agréée conformément à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, [1] et que l'un a la compétence directe ou indirecte de droit ou de fait d'exercer une influence décisive auprès de l'autre en matière de la désignation de la majorité des membres de l'organe administratif ou de l'orientation politique.

§ 2. La parenté illégitime est en droit et est présumée de manière irréfragable lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le propriétaire du terrain ou le détenteur des droits réels du terrain est en possession de la majorité des droits de vote liés au total des droits de participation du demandeur ;

2° le demandeur est en possession de la majorité des droits de vote liés au total des effets du propriétaire du terrain ou du détenteur des droits réels du terrain ;

3° la majorité des administrateurs du propriétaire du terrain ou du détenteur des droits réels du terrain, ou les actionnaires du propriétaire du terrain ou du détenteur des droits réels du terrain, détiennent, à titre personnel, seul ou ensemble, la majorité des droits de vote liés aux droits de participation du demandeur ;

4° la majorité des administrateurs ou des membres du demandeur détiennent, à titre personnel, seul ou ensemble, la majorité des droits de vote liés aux effets du propriétaire du terrain ou du détenteur des droits réels du terrain ;

5° le propriétaire du terrain ou le détenteur des droits réels du terrain ou la majorité de ses administrateurs ou de ses actionnaires ou de ses ayant droits économiques ont le droit de désigner ou de licencier la majorité des administrateurs du demandeur ;

6° le demandeur ou la majorité de ses administrateurs ou de ses membres ou de ses ayant droits économiques ont le droit de désigner ou de licencier la majorité des administrateurs du propriétaire du terrain ou du détenteur des droits réels du terrain ;

7° le propriétaire du terrain ou le détenteur des droits réels du terrain ou la majorité de ses administrateurs ou de ses actionnaires ou de ses ayant droits économiques disposent, en vertu des statuts du demandeur ou en vertu d'un contrat conclu, de la compétence d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité de l'organe administratif ou sur l'orientation politique ;

8° le demandeur ou la majorité de ses administrateurs, de ses membres ou de ses ayant droits économiques disposent, en vertu des statuts du propriétaire du terrain ou du détenteur des droits réels du terrain ou en vertu d'un contrat conclu, de la compétence d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité de l'organe administratif ou sur l'orientation politique ;

9° le propriétaire du terrain ou le détenteur des droits réels du terrain, ses administrateurs ou ses actionnaires ont fait valoir, lors de l'avant-dernière et dernière assemblées générales du demandeur, des droits de vote qui représentent la majorité des droits de vote liés aux actions représentées pendant ces assemblées générales ;

10° le demandeur, ses administrateurs ou ses actionnaires ont fait valoir, lors de l'avant-dernière et dernière assemblées générales du propriétaire du terrain ou du détenteur des droits réels du terrain, des droits de vote qui représentent la majorité des droits de vote liés aux actions représentées pendant ces assemblées générales ;

11° le propriétaire du terrain ou le détenteur des droits réels sur le terrain et le demandeur sont sous une direction centrale. Ils sont présumés être sous une direction centrale si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la direction centrale découle des statuts du propriétaire du terrain ou du détenteur des droits réels sur le terrain d'une part, et du demandeur d'autre part, ou d'un contrat entre toutes les entités concernées ;

b) les organes administratifs du propriétaire du terrain, respectivement du détenteur des droits réels sur le terrain et du demandeur, ainsi que de l'entité exerçant la direction générale, sont composés pour la majorité des mêmes personnes ;

c) la majorité des actions ou des droits d'adhésion du propriétaire du terrain, respectivement du détenteur des droits réels sur le terrain et du demandeur, ainsi que de l'entité exerçant la direction générale, sont entre les

maines des mêmes personnes ;

12° le propriétaire du terrain ou le détenteur des droits réels sur le terrain exerce une influence directe ou indirecte significative sur l'orientation de la politique du demandeur en prenant une participation d'au moins 10% dans l'adhésion du demandeur ;

13° le demandeur exerce une influence directe ou indirecte significative sur l'orientation de la politique du propriétaire du terrain ou du détenteur des droits réels sur le terrain en prenant une participation d'au moins 10% dans le capital du propriétaire du terrain ou du détenteur des droits réels sur le terrain ;

14° les administrateurs ou les actionnaires du demandeur d'une part, et le propriétaire du terrain ou le détenteur des droits réels sur le terrain ou ses administrateurs ou les actionnaires d'autre part, sont des consanguins ou parents jusqu'au deuxième degré ou des conjoints. Pour l'application de la condition précitée les personnes ayant conclu un contrat légal de vie commune sont assimilées à des conjoints. L'incompatibilité est censée s'arrêter à la suite du décès de la personne par qui elle a été créée, du divorce ou de la cessation du contrat de vie commune légal.

§ 3. Pour l'évaluation des conditions, mentionnées dans le § 2, il n'importe pas que :

1° les administrateurs ou les actionnaires du propriétaire du terrain ou du détenteur des droits réels sur le terrain d'une part, et les administrateurs ou les membres du demandeur d'autre part, agissent seuls ou ensemble. Sauf preuve du contraire, les personnes qui au même moment sont administrateur ou actionnaire du propriétaire du terrain ou du détenteur des droits réels sur le terrain et administrateur ou membre du demandeur, sont supposés agir ensemble ;

2° la parenté se réalise de manière directe ou indirecte, avec interposition d'autres entités ou personnes intermédiaires ;

3° les droits de vote soient suspendus ou soumis à une limitation de la valeur de vote.

§ 4. La parenté illégitime peut être supposée de fait par le Fonds sur la base d'éléments autres que ceux mentionnés dans le § 2. Cette supposition est réfutable par le demandeur.

§ 5. Le Fonds dispose de la possibilité de demander à n'importe quel stade de la procédure des données complémentaires au demandeur sur la parenté entre le demandeur et le propriétaire du terrain ou le détenteur des droits réels sur le terrain.

§ 6. Le Fonds dispose de la possibilité de demander à n'importe quel stade de la procédure des données complémentaires au demandeur sur la validité de son lien juridique avec le propriétaire du terrain ou le détenteur des droits réels sur le terrain et sur la conformité au marché des indemnités basées sur ce lien juridique.

(1)<AGF 2018-07-06/25, art. 66, 002; En vigueur : 11-10-2018>

Section 2. - Normes physiques de construction, techniques et qualitatives des investissements

Art. 5. Pour être éligible au forfait stratégique l'investissement doit se réaliser ou avoir été réalisé conformément aux normes suivantes :

1° les normes physiques de construction, techniques et qualitatives ;

2° les normes physiques de construction, techniques et qualitatives spécifiques, visées aux articles 58, 66 et 67 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins ;

3° les normes énoncées à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 déterminant les critères de durabilité du VIPA.

Art. 6. Pour être admissible au forfait stratégique, l'accessibilité intégrale doit être garantie par la prise en compte, dans la conception et la mise en oeuvre de l'investissement, des conseils fournis par Toegankelijk Vlaanderen en matière d'accessibilité.

Dans l'alinéa 1er, on entend par Toegankelijk Vlaanderen l'agence créée par le décret du 28 mars 2014 autorisant la création de l'agence autonomisée externe de droit privé Toegankelijk Vlaanderen sous forme de fondation privée.

Section 3. - Demande de forfait stratégique

Art. 7. Pour être admissible au forfait stratégique le demandeur doit disposer d'un plan maître approuvé par le ministre et de l'accord du ministre sur le forfait stratégique pour le projet.

La procédure d'approbation du plan maître et d'obtention de l'accord de forfait stratégique est décrite dans les articles 8 à 14 du présent arrêté. Ces articles ne sont pas applicables aux demandes de forfait stratégique pour les investissements visés aux articles 14 et 15 de l'arrêté du 14 juillet 2017.

Art. 8. La demande d'approbation du plan maître et d'obtention de l'accord de forfait stratégique pour un projet est adressée au Fonds. La demande comprend les données et documents suivants :

1° le procès-verbal signé de la réunion des organes compétents du demandeur, y compris la décision d'approuver le plan maître et le projet en question et de présenter la demande d'approbation y afférente ;

2° les documents démontrant que le plan maître et le projet faisant respectivement l'objet de la demande d'approbation et d'accord de forfait stratégique, s'inscrivent dans la planification stratégique des soins, [¹ visée à l'article 5, § 1er, de l'arrêté du 14 juillet 2017, ou répondent aux conditions visées à l'article 5, § 2, de l'arrêté précité]¹, ou répondent aux conditions, visées à l'article 13 de l'arrêté du 14 juillet 2017 ;

3° le plan maître et une description du projet en question, y compris ses aspects techniques de construction et financiers ;

4° les données démontrant que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires à l'auto-financement intégral du projet, s'il s'agit d'un projet entièrement auto-financé sans accord de forfait stratégique préalable ;

5° une déclaration sur l'honneur concernant le projet faisant l'objet de la demande d'accord de forfait stratégique, pour l'application de l'article 23 du présent arrêté ;

6° la mention du numéro d'entreprise de la Banque-Carrefour des Entreprises ou les actes, statuts ou documents nécessaires démontrant que le demandeur est une des suivantes administrations, associations ou institutions :

a) une administration locale ou provinciale ;

b) une association sans but lucratif ou une fondation d'intérêt public comme indiqué dans la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les partis et fondations politiques européens, ou toute autre personne morale qui ne poursuit aucun gain matériel ;

c) une institution régie par :

1) la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité juridique aux universités de Bruxelles et de Louvain ;

2) le décret du 22 décembre 1995 modifiant divers décrets relatifs à la Universiteit Antwerpen et le décret du 4 avril 2003 portant dispositions visant à créer une Universiteit Antwerpen et à modifier le décret du 22 décembre 1995 modifiant divers décrets relatifs à la Universiteit Antwerpen ;

3) le décret spécial du 3 février 2017 modifiant diverses dispositions du décret spécial du 26 juin 1991 relatif à la Universiteit Gent et au Universitair Centrum Antwerpen et le décret du 3 février 2017 relatif à la réintégration du Universitair Ziekenhuis Gent dans la Universiteit Gent.

(1)<AGF 2020-10-09/09, art. 9, 004; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 9. Les documents, visés à l'article 8, 3° du présent arrêté contiennent au moins :

1° un formulaire d'identification dont le modèle est fixé et mis à disposition par le Fonds. Ce formulaire d'identification contient les rubriques suivantes :

a) données d'identification du demandeur ;

b) données d'identification de la structure ;

c) données d'identification de la personne de contact du dossier ;

d) description succincte du projet ;

e) lieu du projet : adresse et données cadastrales ;

f) statut juridique des bâtiments ou du terrain où le projet sera réalisé ;

g) nature des activités ;

h) capacités du projet ;

i) si d'application, la confirmation de l'engagement à l'intégration d'art, mentionné dans le décret du 23 décembre 1986 portant intégration d'oeuvres d'art dans les bâtiments des services publics et services assimilés et des établissements, associations et institutions subventionnés par les pouvoirs publics et relevant de la Communauté flamande ;

j) consentement au programme initial d'exigences et engagement vis-à-vis de la construction durable ;

k) données d'identification du coordinateur responsable de répondre aux exigences de performance objectivement évaluables en matière de confort et d'usage d'énergie, d'eau et de matériaux ;

l) référence à un document démontrant que le plan maître peut être réalisé dans le cadre de la programmation hospitalière et dans les limites des crédits budgétaires disponibles ;

2° les procès-verbaux signés de la réunion des organes compétents du demandeur, y compris la décision d'approuver et de présenter le plan maître ;

3° la preuve que le demandeur [1] a ou aura un droit de jouissance, tel que visé à l'article 3, alinéa premier, du présent arrêté¹ et qu'il est financièrement en mesure de supporter l'investissement au cours de la période de construction, comme indiqué à l'article 3, alinéa 2, du présent arrêté ;

4° une évaluation de l'infrastructure existante du demandeur, avec des explications sur l'historique, le concept architectural, la valeur patrimoniale éventuelle, la fonctionnalité, la viabilité et l'efficacité énergétique ;

5° une note conceptuelle du plan maître, comprenant :

a) une description de la totalité des investissements prévus pour les 10 prochaines années, y compris :

1) la vision sur l'infrastructure de soins avec une description des groupes-cibles et des capacités ;

2) éventuellement une répartition en projets et en phases, les délais d'exécution et les montants

d'investissement estimés ;

b) au niveau du ou des sites : des esquisses globales indiquant les éléments suivants :

1) l'aménagement des terrains, bâtiments et parkings, et les plans de zonage y afférents ;

2) la situation des différents services de l'hôpital, et l'interdépendance des services ;

3) une analyse des flux d'habitants, de visiteurs, de personnels et de biens ;

6° un rapport de l'avant-trajet parcouru par le demandeur :

a) un aperçu du suivi donné aux observations issues des discussions préalables avec le Fonds et l'agence Soins et Santé ;

b) un rapport des discussions sur le plan maître et le projet avec les intéressés internes du demandeur tels que personnels et patients ;

7° une note contenant le concept architectural et fonctionnel du projet : une description du concept architectural et fonctionnel, y compris une description de l'accès et de la circulation, de la subdivision fonctionnelle en parties publiques et privées, de la flexibilité du concept, des possibilités d'élargissement éventuelles et de l'étalement en phases des travaux ;